



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 février 2018

Français seulement

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,  
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris  
le droit au développement**

## **Exposé écrit\* présenté par le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif special**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[2 février 2018]

---

\* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

GE.18-02204 (F)



\* 1 8 0 2 2 0 4 \*

Merci de recycler



## Le droit des enfants à connaître leurs parents et la PMA hétérologue anonyme

L'ECLJ attire l'attention du Conseil des droits de l'homme sur l'incompatibilité de la procréation médicalement assistée (PMA) hétérologue anonyme avec les droits de l'enfant.

Les législations prévoyant l'anonymat des dons de gamètes varient sensiblement selon les Etats. Tandis que l'accès aux origines génétiques est un droit constitutionnel en Allemagne, la Belgique prévoit que le don peut être anonyme ou non, au choix du donneur. Le principe d'anonymat est absolu en France : aucune information, identifiante ou non, ne peut être délivrée à la personne issue d'un don, les médecins seuls pouvant accéder à des données médicales.

### 1. L'anonymat du don, une cause de troubles

Si aucune technique de PMA n'est exempte de risque pour l'enfant qui en est issu<sup>1</sup>, la PMA hétérologue anonyme est dommageable pour l'enfant car il y a destruction de l'unité de la parenté biologique et sociale et refus partiel ou absolu d'accès aux informations concernant au moins un des parents biologiques.

Le vide auquel fait face la personne quant aux circonstances de sa naissance peut avoir des conséquences psychologiques potentiellement graves<sup>2</sup>. De nombreux témoignages<sup>3</sup> décrivent les conséquences néfastes de l'entrave, prévue légalement, dans la construction de l'identité.

L'anonymat comporte également des conséquences physiques et médicales<sup>4</sup> résidant dans l'impossibilité de soins préventifs et d'une prise en charge médicale complète, vu l'incapacité à retracer l'histoire médicale familiale et à comprendre l'héritage génétique<sup>5</sup>.

Une autre conséquence est l'augmentation du risque d'inceste involontaire, de mariage de demi-frères et sœurs<sup>6</sup> : alors que plusieurs enfants peuvent être issus d'un même donneur, le risque qu'ils se rencontrent existe<sup>7</sup>, particulièrement dans de petits pays. Les législateurs prévoient d'ailleurs diverses mesures ne semblant avoir d'autre but que de contenir ce risque : limitation du nombre d'enfants conçus à l'aide du sperme d'un même donneur, du nombre d'établissements où une personne peut donner ses gamètes, du nombre de couples pouvant utiliser les gamètes d'un même donneur. En cela, les législations prohibant les mariages consanguins mais autorisant ou exigeant par ailleurs l'anonymat des dons de

---

1 Kavot Zillén, Jameson Garland, Santa Slokenberga, *The Rights of Children in Biomedicine: Challenges posed by scientific advances and uncertainties*, 11 January 2017 (Committee on Bioethics for the Council of Europe), p. 22-25.

2 Quentin Debray, « Entretien avec Benoît Bayle », *Synapse*, n° 229, novembre 2006, p. 6-7 ; Michael Cook, *Reproductive Technologies: The pain of anonymous parentage* (26 janvier 2011) : [https://www.mercatornet.com/articles/view/the\\_pain\\_of\\_anonymous\\_parentage/8609](https://www.mercatornet.com/articles/view/the_pain_of_anonymous_parentage/8609) ; Geraldine Hewitt, *Missing links: Exploration into the identity issues of people conceived via donor insemination*, Donor Conception Support Group of Australia, Sydney, 2001 : <http://www.areyoudonorconceived.org/wp-content/uploads/2015/03/MissingLinks.pdf>

3 Site Internet de l'association PMA anonyme : <http://pmanonyme.asso.fr/?cat=7>

4 Kavot Zillén, Jameson Garland, Santa Slokenberga, *op. cit.*, p. 24-25.

5 Vardit Ravitsky, "Knowing Where You Come From": The Rights of Donor-Conceived Individuals and the Meaning of Genetic Relatedness, *Minnesota Journal of Law, Science and Technology*, p. 671-674; Denise Grady, Sperm Donor Seen as Source of Disease in 5 Children, *The New York Times* (19 mai 2006).

6 Geneviève Delaisi de Parseval, « Secret des origines/inceste/Procréation médicalement assistée avec des gamètes anonymes : "Ne pas l'épouser" », *Anthropologie et sociétés*, 2009, 33 (1), p. 157-169.

7 Nicole Hasham, "Joanna Gash concerned about accidental incest", *Illawarra Mercury*, 27 octobre 2010 : <http://www.illawarramercury.com.au/story/632439/joanna-gash-concerned-about-accidental-incest/> ; Kanika Mehta, "Incidence of accidental incest on a rise" : <http://topnews.ae/content/24622-incident-accidental-incest-rise> ; Charles Wight, "Girl conceived via IVF finds out best friend is actually her brother", *Metro*, 30 April 2017, <http://metro.co.uk/2017/04/30/girl-conceived-via-ivf-finds-out-best-friend-is-actually-her-brother-6606010/?ito=cbshare>

gamètes sont incohérentes en ce qu'elles empêchent de connaître ses origines afin de respecter le droit matrimonial<sup>8</sup>. Le risque d'inceste n'est pas neutre psychologiquement puisqu'il préoccupe les personnes conçues par don de gamètes<sup>9</sup> qui soulignent aussi que le risque de consanguinité augmente à chaque génération : en effet, les effets dommageables de l'anonymat ne concernent pas les seuls enfants issus du don mais également leurs descendants car ce don d'hérédité se transmet, avec cette inconnue, de génération en génération.

De plus, quand une femme célibataire ou un couple de femmes recourent à la PMA hétérologue anonyme, le préjudice pour l'enfant est aggravé : en plus de son père biologique, il est privé du référent masculin complémentaire au référent féminin qui contribue spécifiquement à la construction de l'enfant<sup>10</sup>.

## 2. L'anonymat du don, une violation de droits

La PMA hétérologue anonyme viole le droit international car elle n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, (...) doit être une considération primordiale* »<sup>11</sup>.

L'enfant se voit dénier le droit de « *connaître ses parents et d'être élevé par eux* » (CIDE, Article 7.1), le terme « parents » ne pouvant désigner que les parents biologiques comme le révèle l'interprétation de la CIDE<sup>12</sup>. En ce sens, la PMA hétérologue anonyme est contraire à l'article 9.3 de la CIDE garantissant « *le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* », de même qu'à l'obligation positive des États de protéger toute personne de toute immixtion dans sa famille<sup>13</sup>.

Vu ses effets sur l'identité, la PMA hétérologue anonyme n'est pas conforme au « *droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale* ». (CIDE, Article 8.1)

Vu son impact sur la santé physique et psychique et l'accès à des soins préventifs, cette pratique viole également le « *droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation* » (CIDE, Article 24.1) et prévoyant la prise de « *mesures appropriées pour : f) Développer les soins de santé préventifs* » (Article 24.2.f.), de même que la Charte Sociale Européenne (révisée) (Article 11) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 12.1 et 12.2.a).

Compromettant l'accès de l'enfant à ses origines, la PMA hétérologue anonyme paraît aussi incompatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Saisie par Audrey Kermalvezen, elle examinera prochainement cette question, mais s'est déjà exprimée en faveur de personnes souhaitant connaître leur ascendance<sup>14</sup> et a admis que l'intérêt supérieur de l'enfant est de connaître la vérité sur ses origines biologiques<sup>15</sup>.

Ainsi, toute privation des droits naturels de l'enfant constitue une souffrance, mais surtout une injustice lorsque cette privation est intentionnelle : la PMA hétérologue anonyme sacrifie l'intérêt et les droits naturels de l'enfant à un désir égoïste d'en avoir un. Une souffrance d'adulte, aussi compréhensible soit-elle, est remplacée par la souffrance du jeune, puis de l'adulte conçu à l'aide du don, telle une charge imposée à vie et qui se transmet aux générations suivantes. Si l'importance de la continuité génétique est telle qu'un couple décide de recourir à un don de gamètes pour avoir un

<sup>8</sup> Audrey Kermalvezen, *Mes origines : une affaire d'Etat*, Max Milo, 2014.

<sup>9</sup> Elizabeth Marquardt, Norval D. Glenn et Karen Clark, *My Daddy's Name is DONOR, A New Study of Young Adults Conceived Through Sperm Donation* (Institute for American Values, 2010), p. 35 : [http://pmanonyme.asso.fr/wp-content/uploads/2014/03/Donor\\_FINAL.pdf](http://pmanonyme.asso.fr/wp-content/uploads/2014/03/Donor_FINAL.pdf)

<sup>10</sup> Raphaële Miljkovitch et al. « La contribution distincte du père et de la mère dans la construction des représentations d'attachement du jeune enfant », *Enfance*, tome 51, n° 3, 1998, L'attachement, p. 103-116.

<sup>11</sup> Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), Article 3.

<sup>12</sup> R. Hodgkin, P. Newell, *Implementation handbook for the Convention on the Rights of the Child*, UNICEF, 2002, p. 117-119. Joanna Rose, *A Critical Analysis of Sperm Donation Practices : The Personal and Social Effects of Disrupting the Unity of Biological and Social Relatedness for the Offspring*, 2009, Queensland University of Technology, p. 229-234 et 239 ; Comité des Droits de l'Enfant, Observations finales: Royaume Uni, CRC/C/15/Add.188, § 31-32, 9 Octobre 2002.

<sup>13</sup> CIDE, Article 16 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 17.

<sup>14</sup> *Jäggi c. Suisse*, n° 58757/00, 3 juillet 2006, § 25 ; *Pascaud c. France*, n° 19535/08, 16 juin 2011 ; *Godelli c. Italie*, n° 33783/09, 25 septembre 2012.

<sup>15</sup> *Mandet c. France*, n° 30955/12, 14 janvier 2016, § 59.

enfant qui lui soit partiellement lié génétiquement, ce lien génétique ne peut pas être considéré comme peu important pour l'enfant conçu<sup>16</sup>. C'est pourtant le paradoxe de la PMA hétérologue anonyme.

Il faut rappeler qu'il n'existe aucun droit à l'enfant<sup>17</sup>, mais des droits *de* l'enfant que la PMA hétérologue anonyme viole gravement.

---

---

<sup>16</sup> Joanna Rose, *op. cit.*, p. 93, 292.

<sup>17</sup> *Šidakova and others v. « the former Yugoslav Republic of Macedonia »* (Dec), n° 67914/01, 6 mars 2003, § 3 ; *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], n° 25358/12, 24 janvier 2017, § 141.